



**DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES**

N° : 2023 A 005

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ARRETE DE LA PRESIDENTE

ARRETE DE LA PRESIDENTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ESPACE VTT DU VIADUC

La Présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu le code du sport, notamment l'article L311-1-1, précisant que le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Considérant que la Communauté a mis en place en 2022 un espace dédié à la pratique de VTT sur le secteur du Puech d'Auzet en collaboration avec le club local « Cycle Stade Olympique Millavois »,

Considérant que cet équipement, composées de pistes VTT balisées, est mis à la disposition du public pour la pratique du VTT,

Considérant la spécificité de cette pratique sportive et les règles de sécurité qu'il y a lieu de respecter concernant notamment l'accès libre de l'ouvrage au grand public,

Considérant que la Communauté est en charge du suivi et garant de la sécurité sur l'équipement,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer l'usage du site et la pratique des usagers qui s'y rendent,

ARRETE

Article 1 : caractéristiques des pistes

1-1 Types de pistes

L'espace VTT du Viaduc est composé de pistes de descente Downhill et enduro VTT

1-2 Classement

Les parcours de VTT, tous types confondus, sont classés selon leur niveau de difficulté technique, en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvement de terrain...) en quatre catégories :

- parcours bleu : intermédiaire
- parcours rouge : confirmé

Le plan des parcours de VTT est annexé au présent arrêté.

1-3 Signalétique

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître le niveau de difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent.

La signalétique a pour objet :

- de rendre plus sûrs les déplacements sur les sites VTT
- d'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières
- de donner des informations aux pratiquants.

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées au niveau de difficulté. Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la fréquentation. Chaque usager devra adapter son comportement à ces situations.

Article 2 : Gestion des pistes VTT

La gestion courante de l'équipement comprend :

- Aménagement et gros entretien des pistes de descente VTT selon leurs caractéristiques (tracé, balisage, signalétique, sécurisation...)
- entretien courant : Passage régulier sur l'itinéraire, vérification de son état, mise en place ou remise en place du balisage, nettoyage et entretien des pistes et de leurs abords.
- information par tout moyen du public, des caractéristiques des pistes accessibles (niveau de difficulté, points de croisements...), et leurs conditions de praticabilité.

Article 3 : Prescriptions et obligations des pratiquants de l'espace VTT

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation sous peine de poursuites.

Les utilisateurs devront adopter un comportement prudent et responsable, notamment à travers la maîtrise de leur vitesse et leur capacité d'adaptation à la difficulté du parcours, à la configuration des lieux et à leurs capacités physiques et techniques, afin de limiter les risques liés à la pratique de cette discipline.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo adapté à la pratique : les matériels doivent être conformes aux normes en vigueur, en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour l'utilisateur que pour les tiers.

La piste de liaison bitumée dite "piste nord" n'est pas autorisée aux engins motorisés sauf accord préalable de la Communauté de communes.

Les pratiquants seront munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique tels que le casque intégral, les gants, les protections dorsales, les coudières et genouillères.

Article 4 : Interdiction

La pratique des sports mécaniques motorisés sur l'ensemble de l'espace VTT du Viaduc est strictement interdite.

La pratique nocturne de l'équipement est interdite, sauf autorisation préalable de la

Communauté de communes.

Article 5 : Préconisation

Les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- les prévisions météorologiques
- les consignes de sécurité
- les numéros d'appel d'urgences
- le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets ou les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue aux contraventions de deuxième classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République dans les conditions fixées par l'article 19 du code de procédure pénale.

Article 7 : Responsabilité

Les utilisateurs de l'espace VTT sous le Viaduc sont entièrement responsables de leur pratique, qu'ils soient seuls ou encadrés. A ce titre, la possession d'une assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle pour les encadrants est fortement préconisée.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée en dehors de toute faute de son chef.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Communauté et inséré au registre des arrêtés de la Présidente, affiché sur site et ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Millau.

Article 9 : Recours

Conformément aux articles R.421- 1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du développement touristique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire

A Millau, le 24 mars 2023

Emmanuelle GAZEL
Présidente



Annexe



